

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD687

présenté par

M. Krabal, M. Falorni et M. Giraud

ARTICLE 18

À l'alinéa 46, substituer au mot :

« et »,

le mot :

« ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence

Le projet de loi définit à l'article 18 (alinéa 24) les espèces domestiquées ou cultivées : « toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins ». A l'alinéa 47, à l'article 18, il est fait mention « d'espèces domestiquées et cultivées ». Il importe de clarifier que cela signifie « d'espèces domestiquées ou d'espèces cultivées ». En effet, une espèce peut être domestiquée, mais pas cultivée.